



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la
société ANTARGAZ à Gimeux et Merpins**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 complémentaire autorisant la société ANTARGAZ à continuer l'exploitation d'un centre de stockage de GPL sise sur le territoire des communes de Gimeux (La Dorederie) et Merpins ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ du 10 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 08 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 8 mars 2022 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que la société ANTARGAZ demande à pouvoir effectuer une constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement, de manière mutualisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral présent, établi en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 8 mars 2022, laquelle a pu faire part de ses observations le même jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

La société ANTARGAZ, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex, 92 400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises sur les communes de Gimeux (La Dorederie) et Merpins.

Article 2 – Garanties financières

La société ANTARGAZ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p>	Voir détail en annexe

Article 3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, et est égal à 255 861 euros TTC (montant établi avec l'indice TP01 de 114 de mai 2021 et une TVA de 20 %).

Article 4 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

Article 6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, selon les modalités fixées par l'article R. 512-39-3-V.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

• 1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

• 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, par l'application informatique «Télérecours citoyens », accessible par site internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers,

1. une copie du présent arrêté demeure déposée en mairies de Gimeux et de Merpins et pourra y être consultée.
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Gimeux et de Merpins pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Gimeux et de Merpins.
3. l'arrêté avec les prescriptions techniques sans son annexe est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

4. l'annexe 1 du présent arrêté contient des informations sensibles et ne fait l'objet d'aucune publication. Cette annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Angoulême, le **23 MARS 2022**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

